



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

de 1^{ère} ou 2^{ème} groupe
à l'occasion d'une manifestation publique

Cette demande doit être remplie et adressée au service « Accueil » de la Mairie
1 mois avant la date de la manifestation prévue

Demandeur :

Nom :

Prénom :

agissant au nom de l'association (1):
.....

domicilié (e) :

Tél. :

en qualité de (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.) :

*Autorisation municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.

Pour les associations sportives agréées par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
n° d'agrément :, délivré le :

*Autorisation municipale dans la limite de 10 autorisations annuelles pour les groupements sportifs agréés
DDJS. (2)

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaires du :

1^{er} groupe (boissons non alcoolisées...)

2^{ème} groupe


Lors de la manifestation : (loto, kermesse, carnaval , vide-greniers, etc.) :

Lieu de la manifestation :

Date (s) : Horaires : de h à

La durée d'exploitation de débit de boissons est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Fait le

Signature obligatoire 

(1) Rayer cette mention si elle est inutile (demande d'un particulier).

(2) Cette autorisation nécessite une déclaration à la recette des douanes et des impôts directs.

Formulaire à remplir et à retourner soit, par voie postale, par mail ou à déposer directement en :

Mairie - 20, Boulevard de la Libération BP 72 - 17340 CHATELAILLON-PLAGE

Tél. : 05.46.30.46.46 (47) - Fax : 05.46.56.58.65 (36) - Mails : r.plaisance@chateilaillonplage.fr

j.chave@chateilaillonplage.fr

(cf. Infos/renseignements supplémentaires sur le règlement ci-joint)

LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'AUTORISATIONS
DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Manifestations associatives :

Les associations, quel que soit leur objet, dans la limite de 5 autorisations par an et par association, solliciter la permission d'ouvrir un débit de boissons temporaire (des deux premiers groupes exclusivement : voir la définition de ces groupes), pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Manifestations sportives :

La vente et la distribution des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le Maire a la possibilité d'accorder, par voie d'arrêté, des autorisations temporaires d'une durée maximale de 48 heures au plus de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de deuxième et troisième catégories dans les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (groupement agréé auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports). Dans ce cadre, les groupements sportifs agréés DDJS peuvent bénéficier de 10 autorisations annuelles.

Procédure d'autorisation :

**Les formulaires de demande d'ouverture de débits de boissons temporaires doivent être adressés, au plus tard, 3 mois avant la date de la manifestation prévue ; à l'adresse suivante :*

Mairie de Châtelailon-Plage
Service de la réglementation urbaine
20, Bd de la Libération

17340 Châtelailon-Plage

**En cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au moins quinze jours avant la date prévue.*

Les demandes doivent être accompagnées :

- Des statuts, signés de l'association, lorsqu'il s'agit d'une première demande ou si les statuts de l'association ont été modifiés depuis la dernière demande ;
- De la liste des personnes chargées à un titre quelconque de l'administration de l'association ;
- De l'agrément délivré par la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports, le cas échéant ;
- De la photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur.

L'autorisation accordée sera matérialisée par voie d'arrêté du Maire, notifié au demandeur.

Classification des boissons :

L'article L. 3321-1 du Code de la santé publique établit la classification des boissons en cinq catégories :

↳ **Les boissons du premier groupe :** Font partie de ce groupe, les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieurs à 1,2°, les limonades, les sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, les boissons à base de jus de viande, les tonic, les boissons à base de cola, les bières sans alcool, mais à condition qu'elles aient un titre alcoolique volumique inférieur ou égal à 1,2°.

↳ **Les boissons du deuxième groupe :** Ce sont les boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le panaché, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les cocktails aromatisés soumis au régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisins. Les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme en font également partie.

↳ **Les boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes.** Appartiennent aux boissons alcoolisées.

Rappel de l'article L.3334-2, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du Code de la santé publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons...doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

« ...Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elle organisent...doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1... »